

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

Modification du 28 mars 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b, al. 1

¹ Les cartes de conducteur sont délivrées aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou de conduire au format carte de crédit des catégories B, C, D, des sous-catégories C1 ou D1 ou de la catégorie spéciale F (art. 3 OAC²). Il est interdit d'en octroyer aux conducteurs en provenance de l'étranger qui ont besoin d'un permis de conduire suisse (art. 42, al. 3^{bis}, OAC) s'ils sont domiciliés dans un Etat de l'Union européenne.

Art. 21, al. 1, 2, phrase introductive et let. g, et 3

¹ Quiconque enfreint les dispositions sur la durée du travail, de la conduite, des pauses et du repos (art. 5 à 11) sera puni de l'amende.

² Sera puni de l'amende quiconque enfreint les dispositions sur le contrôle (art. 13 à 18), notamment quiconque:

g. *Abrogé*

³ Quiconque enfreint les devoirs ou les prescriptions à observer selon les dispositions spéciales (art. 19 et 20) sera puni de l'amende.

Art. 23, al. 1 à 3

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance. Ils désignent les organes compétents pour délivrer, retirer et déclarer non valables les cartes de conducteur, les cartes d'entreprise et les cartes de contrôle; ils désignent également les autorités chargées de l'exécution.

¹ RS 822.221

² RS 741.51

² Le contrôle, sur la route et dans les entreprises, de la durée du travail et du repos est régi par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière³.

³ *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur aux dates suivantes:

- a. le 1^{er} juillet 2007 pour les art. 13*b*, al. 1, et 21, al. 1, 2, phrase introductive, et 3;
- b. le 1^{er} janvier 2008 pour les art. 21, al. 2, let. g, et 23, al. 1 à 3.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 741.013; RO 2007 2081